

**DECLARATION COMMUNE
SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CONCERTATION
AVEC LE PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ENTREPRISES**

Entre le Conseil National du Patronat Français

d'une part,

et la Confédération Générale des Cadres

d'autre part,

ont été arrêtés les termes de la déclaration commune ci-après :

Les organisations signataires considèrent que les différentes catégories sociales doivent tenir compte dans la défense de leurs légitimes intérêts des aspirations et des contraintes des autres catégories. La concertation est la mise en œuvre de ce principe.

Pour réaliser ses objectifs de progrès économique et social, l'entreprise doit recueillir l'adhésion des hommes qu'elle rassemble, et tout particulièrement des cadres en les associant à l'élaboration des décisions.

Cette association, pour être féconde, doit rejeter la contestation systématique et viser le développement de l'entreprise dans le contexte de l'économie actuelle.

Or, cette économie se caractérise par des exigences accrues en matière de compétence technique, de spécialisation et de diversification, et par une complexité croissante des structures et du fonctionnement de l'entreprise. Tous ces facteurs se conjuguent pour rendre plus difficile le maintien de la cohésion nécessaire à l'entreprise.

La conciliation de ces données implique une méthode de direction soucieuse de la qualité des rapports humains, reposant sur l'information, ouverte à la consultation et à la délégation, sans pour autant mettre en cause les responsabilités propres au chef d'entreprise.

Le développement de l'information dans l'entreprise est la condition préalable à l'établissement d'un dialogue conduisant à la concertation. L'information doit être entendue comme un courant d'échanges à la fois descendant et ascendant, en s'attachant à créer les conditions propres à éviter les interférences entre les circuits hiérarchiques d'information, d'une part et ceux de la représentation du personnel, d'autre part.

La mise en œuvre de la délégation des responsabilités ouvre la voie à la concertation avec les cadres, qui sont le véhicule normal des informations dans l'entreprise. En particulier, la croissance des dimensions de l'entreprise, à laquelle s'ajoute souvent la dispersion géographique en plusieurs établissements, exige une véritable décentralisation des structures et des pouvoirs au profit des centres secondaires de décision jusqu'au niveau le plus bas possible où, selon leur nature, les responsabilités peuvent être prises.

De même qu'une certaine forme de concertation quotidienne doit se développer dans l'entreprise par la voie hiérarchique aux niveaux opérationnels, notamment à ceux qui sont immédiatement subordonnés, la concertation avec les cadres sur le plan de la politique générale est aussi une nécessité, sans que soit mis en cause le rôle des organes de représentation existant dans l'entreprise.

Dans l'esprit des considérations qui précèdent, des procédures particulières doivent être recherchées permettant aux cadres d'être informés et consultés régulièrement et d'aider ainsi à la préparation des décisions. Les principaux domaines intéressant la politique générale de l'entreprise et dans lesquels, avec la discrétion indispensable à la vie de l'entreprise, une concertation avec le personnel d'encadrement s'exerce, sont les suivants :

- l'organisation technique et la production,
- les conditions de travail,
- la politique du personnel et de l'emploi,
- la politique commerciale,
- les résultats financiers,
- les objectifs de développement et la politique d'investissement,
- l'évolution des structures de l'entreprise.

En conséquence, les organisations soussignées engagent les directions à mettre en place, par un accord établi avec les cadres de l'entreprise, des procédures d'information, de consultation et de concertation, répondant aux principes définis ci-dessus, adaptées à sa situation particulière et s'appliquant d'une part aux ingénieurs et cadres et assimilés et d'autre part à ceux des agents de maîtrise et techniciens dont l'emploi aura été retenu, compte tenu des niveaux de responsabilité des intéressés.

Fait à Paris, le 3 juillet 1974